

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I « L'AVENIR »,
ledit recours enregistré le 20 février 2008 sous le n° 3696M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Hautes-Alpes,
en date du 8 février 2008,
refusant d'autoriser l'extension de 358 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création, près du supermarché « CHAMPION » à Guillestre :
 - d'un magasin « GITEM » de 298 m², spécialisé dans la commercialisation d'articles électroménagers, de radios, de télévisions, de téléphonie et d'équipements et accessoires informatiques ;
 - d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 60 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Hautes-Alpes ;

Après avoir entendu :

M. Daniel MARDIROSSIAN, gérant de la S.C.I « L'AVENIR »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 18 minutes du site d'implantation du projet, regroupait 7 884 habitants au dernier recensement général de la population de 1999, soit une progression de 4,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que, depuis 1999, cette évolution s'est poursuivie ainsi que cela ressort des enquêtes de recensement effectuées au cours des quatre dernières années sur 10 des 14 communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise bénéficie d'une fréquentation touristique relativement importante ; qu'en particulier la part des résidences secondaires parmi le nombre de logements dans la zone de chalandise s'établissait à 65% au dernier recensement général de 1999 alors que le taux correspondant observé en France métropolitaine était évalué à cette date à 9,2% ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise n'est dotée d'aucune grande ou moyenne surface de distribution spécialisée dans les domaines d'activité concernés ;


CONSIDÉRANT dans ces conditions, que le projet de la S.C.I « L'AVENIR », portant sur la création de deux magasins non alimentaires de dimensions raisonnables près du centre ville de Guillestre, paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.C.I « L'AVENIR » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I « L'AVENIR » l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir de 358 m² la surface de vente d'un ensemble commercial par la création, près du supermarché « CHAMPION » à Guillestre :

- d'un magasin « GITEM » de 298 m², spécialisé dans la commercialisation d'articles électroménagers, de radios, de télévisions, de téléphonie et d'équipements et accessoires informatiques ;
- d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 60 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières